



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3603
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Bargemon (83)**

N°saisine CU-2023-3603
N°MRAe 2024ACPACA21

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3603 en date du 22/12/2023, relative à modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bargemon (83), déposée par le Commune de Bargemon en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27/12/2023 ;

Considérant que la commune de Bargemon, d'une superficie de 35,1 km², compte 1 367 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 25/06/13, et que sa révision générale, approuvée le 02/05/22, a fait l'objet d'une décision de non soumission après examen au cas par cas de la MRAe PACA en date du 29/10/18 ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- le changement de zonage d'un îlot bâti du centre villageois imposant une opération de démolition et de renouvellement urbain, aujourd'hui classé en zone urbaine centrale UA au profit du zonage UF spécifiquement réservé pour les équipements publics pour l'aménagement d'un parc public de stationnement ou un jardin public ;
- la redéfinition de certaines dispositions réglementaires relatives aux dispositifs photovoltaïques en toitures ;
- le reclassement en zone UE d'une parcelle classée par erreur en zone UF, réservée aux équipements publics sur le secteur Sainte Bibiane ;
- l'encadrement du régime réglementaire applicable aux piscines en limitant leurs superficies et leurs volumes ;

- dans le cadre du projet de relocalisation de l'EHPAD en lieu et place de l'ancien bâtiment des Héliades :
 - suppression à l'article UE2 de la notion d'extension « limitée » des constructions existantes remplacée par la notion d'extension (en lien avec le projet de relocalisation de l'EHPAD) ;
 - rajout au même article UE2 d'un nouvel alinéa précisant que sont autorisées dans le secteur UEa les opérations de démolition/reconstruction éventuellement accompagnées d'extension des constructions existantes (en lien avec le projet de relocalisation de l'EHPAD) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bargemon (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bargemon (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Bargemon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bargemon (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 22 février 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. S.', with a horizontal line underneath it.